



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Service des sécurités

ARRÊTÉ
modifiant le périmètre de protection
autour des lieux de vente de tabac manufacturé
et des débits de boissons à consommer sur place

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.3335-1 ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le régime des zones de protection a été modifié par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les débits de boissons à consommer sur place des 2ème, 3ème et 4ème catégories ne pourront être établis dans un rayon de 50 mètres autour des édifices et établissements ci-après énoncés et dont l'énumération est limitative :

1. les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

2. les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

3. les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés .

Cette distance est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte .

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées .

ARTICLE 2 : L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés de l'article 1.

ARTICLE 3 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article 1 lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient .

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° °SI2010 06 11 0020 du 11 juin 2010 relatif au périmètre de protection autour des débits de boissons est abrogé .

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur régional des douanes et des droits indirects, le directeur des services fiscaux, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Avignon, le 04 MARS 2020



Bertrand GAUME

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .